

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1<sup>er</sup> JUIN 2026

## PROJET DE DÉCRET

**instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour  
les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés  
du recouvrement des créances fiscales \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales,  
du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme De Bue

# SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal .....	3
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote des articles.....	8
VI. Vote sur l'ensemble .....	8
VII. Rapport.....	8
VIII. Texte adopté par la Commission.....	9

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4fzvLNY>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné le projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales (Doc. 564 (2025-2026) N° 1).

## I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret entend améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales par l'octroi aux receveurs du Service public de Wallonie Finances de l'accès aux données du point de contact central des comptes et contrats financiers tenu par la Banque nationale de Belgique.

Cet accès a pour but d'entraîner, non seulement, une méthode de recouvrement plus rapide, plus propor-

tionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable, mais également, une limitation des créances irrécouvrables et une augmentation du taux de perception, grâce au déploiement de ressources humaines sur des dossiers productifs.

Par 8 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

## II. PROCÉDURE

En date du 13 mai 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales (Doc. 564 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 22 mai 2026.

La Commission s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Ont participé aux travaux : MM. Blondel, Collignon, Mmes De Bue (Rapporteuse), Greco, Lambelin, Mael, MM. Mugemangango, Palermo (Art. 47.4), Resinelli, Tzanetatos (Président).

Ont assisté aux travaux : Mme Aït Alouha, M. J.-P. Bastin, Mme Fafchamps, M. Hazée, M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal.

## III. EXPOSÉ DE M. DOLIMONT, MINISTRE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

**M. le Ministre-Président** indique que le projet de décret présenté est court dans son écriture mais qu'il met en oeuvre une décision du budget initial de l'année 2026 qui nécessitait un parcours législatif particulier et impliquait de ne pas être intégrée aux décrets-programmes portant diverses mesures budgétaires (Doc. 408 (2025-2026) N° 1 à 12) et (Doc. 409 (2025-2026) N° 1 à 7). En effet, la mise en oeuvre de l'accès

au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique nécessite, selon lui, *de facto*, un avis de l'Autorité de protection des données.

Il précise que la volonté du Gouvernement est d'améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales par l'octroi aux receveurs du Service

public de Wallonie (SPW) Finances de l'accès aux données du Point de contact central (PCC).

Afin de bien comprendre l'intérêt de cet accès, il ajoute que le PCC centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique et qu'il est conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur, ainsi que pour leur permettre d'exercer les missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

Plus précisément, pour le Département de la perception et du recouvrement du SPW Finances, cet accès constituera un levier majeur d'efficacité pour se concentrer sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats. Il considère que cela va entraîner une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable.

Cependant, M. le Ministre-Président signale que cela va également mener à une limitation des créances irrécouvrables et à une augmentation du taux de perception grâce au déploiement des ressources humaines sur les dossiers réellement productifs.

Il ajoute que l'objectif du projet de décret est d'augmenter les recettes et de gagner en efficacité, en évitant que des agents travaillent à perte sur des recouvrements sans perspective.

M. le Ministre-Président précise, par ailleurs, que l'accès au PCC ne concerne que le recouvrement des créances fiscales. L'État fédéral et la Région flamande l'ont également prévu, mais ces entités vont plus loin, en octroyant également l'accès pour les contrôleurs fiscaux.

La question a été posée au SPW Finances de l'opportunité de prévoir déjà l'accès au PCC à ce stade. L'administration a répondu qu'il n'y a actuellement aucune

nécessité particulière ou même d'urgence à cela, au vu des matières fiscales dont la Région exerce actuellement le service. Une analyse sera cependant effectuée sur l'intérêt d'un tel accès après la reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement régionalisés.

Il indique que les remarques du Conseil d'État ont été prises en considération et ont fait l'objet de modifications du dispositif du projet de décret et d'adaptations du commentaire des articles qui le composent. Les remarques de l'Autorité de protection des données ont également été prises en considération.

Enfin, concernant l'impact budgétaire de la mise en oeuvre de cet accès au PCC, M. le Ministre-Président indique qu'une analyse d'impact de l'opérationnalisation de l'accès au PCC pour les receveurs fiscaux a été demandée à l'administration en 2025, mais que celle-ci exposait qu'une estimation précise était impossible. L'administration ajoutait que l'on peut néanmoins tabler sur un ordre de grandeur d'une recette d'au minimum 5 millions d'euros. Le développement en cours des applicatifs informatiques et un recours plus systématique aux saisies bancaires via les informations du PCC vont mécaniquement accroître ces montants les années suivantes.

Il conclut en indiquant que l'impact pour l'année 2026 dépendra de l'entrée en vigueur de la mesure qui est prévue 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*, mais également qu'il s'agit de la première étape de cet accès, car il conviendra de demander à l'État fédéral la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers, ainsi que d'établir un protocole administratif entre les deux administrations concernées.

## IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

### 1. Questions et observations des membres

**M. Collignon** indique que le projet de décret en discussion va dans le bon sens et, qu'à ses yeux, il permet à la Wallonie de se doter d'un outil dont disposent déjà le Fédéral et d'autres Régions afin d'améliorer le recouvrement des créances fiscales. Selon lui, la justice fiscale ne se limite pas à adopter des principes. Elle suppose aussi que l'impôt légalement dû soit effectivement perçu. Chaque euro qui échappe au recouvrement est un euro qui manque pour financer les services publics, les politiques sociales et les missions essentielles de la Région wallonne. L'intervenant soutient donc l'objectif poursuivi : permettre au Service public de Wallonie (SPW) Finances d'agir plus rapidement, plus efficacement et de manière plus proportionnée, en ciblant les dossiers où un recouvrement est réellement possible.

**M. Mugemangango** rappelle que le présent projet de décret vise à permettre aux fonctionnaires du SPW Finances chargés du recouvrement fiscal d'accéder au point de contact central des comptes et contrats financiers, tenu par la Banque nationale de Belgique. Sur le principe, il indique comprendre l'objectif : permettre à l'administration wallonne de mieux recouvrer les créances fiscales qui lui sont dues. Le texte explique que cet accès doit permettre d'identifier plus rapidement les comptes bancaires, comptes-titres ou contrats financiers utiles à une éventuelle saisie, de vérifier la solvabilité d'un redevable et d'éviter de mobiliser des agents sur des dossiers sans perspective réelle de recouvrement.

Pour le Groupe PTB, il n'y a pas de problème de principe à ce que l'administration dispose d'outils efficaces pour récupérer l'argent public. Au contraire, lorsque les taxes sont dues, elles doivent être payées,

estime-t-il. Il n'est pas normal que ceux qui disposent de moyens financiers, de montages et de possibilités d'organisation d'insolvabilité puissent échapper plus facilement au recouvrement que les citoyens ordinaires, soutient-il.

Toutefois, l'intervenant signale que le soutien parlementaire à l'efficacité du recouvrement ne peut pas être un chèque en blanc. L'accès à des données financières sensibles doit être strictement encadré. La question centrale, selon lui, est : contre qui cet outil sera-t-il prioritairement utilisé et avec quels garanties et moyens humains ? L'Autorité de protection des données a formulé plusieurs remarques importantes et demande notamment que la finalité de la consultation soit clairement définie, que seules les données nécessaires soient accessibles, que la durée de conservation soit encadrée, que la notion de receveur soit précisée et qu'une sanction effective soit prévue en cas de violation du secret.

L'orateur tient à éviter deux écueils. Le premier écueil serait que ce nouvel outil serve surtout à accélérer le recouvrement contre les petits contribuables, les ménages en difficulté, les indépendants ou les personnes déjà fragilisées, pendant que les dossiers fiscaux conséquents, les montages complexes ou les grandes fortunes restent insuffisamment poursuivis. Il estime qu'un outil de recouvrement doit servir la justice fiscale, et non pas renforcer une logique où l'administration est rapide et sévère avec les petits, mais lente et impuissante face aux plus puissants.

Le deuxième écueil concerne les libertés et la vie privée. L'accès au Point de contact central (PCC) donne accès à des informations sensibles. Il note que le Gouvernement considère que l'accès sera limité aux fonctionnaires chargés du recouvrement. Il estime avoir besoin de garanties concrètes, notamment la traçabilité des consultations, les contrôles internes, les sanctions, la formation des agents, la limitation stricte de l'usage des données et la transparence démocratique. L'intervenant relève que ce projet de décret prévoit une durée maximale de conservation pouvant aller jusqu'à 10 ans après la prescription de toutes les actions concernées, la fin des recours et le paiement intégral des montants liés. C'est une durée potentiellement très longue et il souhaite savoir comment cette durée est justifiée concrètement, quelles données seront conservées et qui pourra encore y accéder après la clôture du dossier de recouvrement.

Enfin, l'intervenant souligne que c'est une question de moyens. Selon lui, le texte explique que cet accès doit permettre un gain d'efficacité et une meilleure allocation des ressources humaines, mais ne lutte pas sérieusement contre la fraude, l'évitement et l'insolvabilité organisée uniquement avec un accès informatique. Il considère qu'il faut des agents, des compétences, du temps d'enquête, une stratégie et une volonté politique claire. L'Autorité de protection des données mentionne que les receveurs concernés seraient actuellement cinq, dont un à temps partiel pour un cadre potentiel de huit agents, ce qui pose question : le Gouvernement veut-il réellement renforcer le recouvrement fiscal ou simplement donner un nouvel outil à une administration qui reste sous-dotée ?

Concernant le ciblage social et fiscal, il souhaite savoir si le Gouvernement peut garantir que cet outil sera prioritairement mobilisé contre les dossiers significatifs, les situations d'insolvabilité organisée et les redevables disposant d'actifs financiers, et non comme un instrument automatique contre des ménages ou petits indépendants en difficulté.

A propos du seuil et de la proportionnalité, il demande si un seuil minimum de dette ou des critères de proportionnalité sont prévus avant de consulter le PCC. Il s'interroge quant au fait que le Gouvernement excluerait une consultation pour des montants faibles, sauf circonstances particulières dûment motivées.

A propos du rappel préalable au contribuable, l'Autorité de protection des données indique que la consultation du PCC devrait intervenir après des démarches moins intrusives, comme un rappel de paiement, sauf péril pour les droits du Trésor. Il souhaite savoir si le Gouvernement peut confirmer que ce rappel préalable sera la règle et comment sera motivée l'exception.

A propos du contrôle et de la traçabilité, il désirerait que le Gouvernement lui indique si chaque consultation du PCC fera l'objet d'un enregistrement traçable (identité de l'agent, dossier concerné, date, justification, données consultées), le cas échéant, qui contrôlera ces accès et à quelle fréquence.

A propos de la sanction en cas d'abus, l'Autorité de protection des données recommande une sanction effective, proportionnée et dissuasive en cas de violation du secret. Il souhaite savoir si le Gouvernement estime que le régime disciplinaire général suffit et pourquoi il n'inscrit pas explicitement une sanction dans le projet de décret.

A propos de la durée de conservation, il se demande pourquoi prévoir une durée maximale aussi large pouvant aller jusqu'à 10 ans après la prescription et la fin des procédures, quelles données seront conservées, sous quelle forme et avec quels droits d'accès.

A propos des moyens humains du SPW Finances, il souhaiterait savoir combien d'agents seront concrètement habilités à utiliser cet accès, si le Gouvernement prévoit de compléter le cadre, de recruter ou de renforcer les services de recouvrement.

A propos de l'évaluation démocratique, il se demande si le Gouvernement s'engage à transmettre chaque année au Parlement un rapport anonymisé indiquant le nombre de consultations du PCC, les montants recouverts, les types de dossiers concernés, les abus constatés et les sanctions éventuelles.

A propos de l'articulation avec le Fédéral, le Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie rappelle que l'accès effectif nécessite aussi une modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019 précité pour intégrer la Région wallonne. Il demande où en sont les discussions avec le Fédéral et quel calendrier le Gouvernement vise.

Pour conclure, l'intervenant déclare qu'il partage l'objectif d'un recouvrement fiscal plus efficace, mais il estime que l'efficacité doit aller de pair avec la justice fiscale, les garanties démocratiques et la protection des citoyens.

**M. Hazée** indique qu'au-delà d'un intérêt de principe pour le texte, il souhaite évoquer deux questions.

Il est affirmé dans l'exposé des motifs que l'accès effectif aux points de contrôle implique l'adaptation de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, afin d'intégrer la Région wallonne parmi les autorités autorisées et d'identifier l'organisation centralisatrice chargée de transmettre les demandes, mais aussi de négocier un protocole avec les organisations concernées, à savoir le Service public de Wallonie Finances. Pour lui, il s'agit donc de la première étape.

Il souhaite ainsi savoir où le Gouvernement en est dans la déclinaison des autres étapes : préparation, contacts déjà pris avec les autorités fédérales, calendrier, etc.

Il désire également savoir quand l'accès au point central sera effectif, sauf cas de force majeure.

Revenant sur l'enjeu des données à caractère personnel, il note qu'il y a eu un débat, à la suite des avis reçus, quant à la durée de leur conservation. Une durée maximale de conservation a été définie, qui n'excède pas 10 ans après la prescription. Il souhaite savoir quel avait été le fondement du choix de cette période.

**Mme Maue** considère que le texte présenté va permettre à la Wallonie de mieux recouvrer la taxe régionale, d'augmenter les recettes grâce à une meilleure perception des revenus, de travailler de manière plus efficace grâce à un accès ciblé et encadré au PCC tenu par la Banque nationale de Belgique pour les receveurs du département de la perception et du recouvrement du SPW Finances, comme c'est déjà le cas au Fédéral, en Flandre et à Bruxelles.

L'accès au PCC de la Banque nationale de Belgique concernera les comptes bancaires, les comptes-titres, les comptes en cryptoactifs, mais aussi d'autres contrats financiers tels que les contrats d'assurance, de gestion et les locations de coffres-forts.

Dans le contexte budgétaire du moment, la lutte contre les fraudes pourra être mise à néant grâce à cet accès global, tout en garantissant le respect de la législation en matière de traitement des données. Cela permettra à coup sûr, selon elle, d'améliorer l'efficacité du SPW Finances, en permettant aux receveurs de concentrer leurs efforts sur les dossiers réellement productifs, évitant ainsi de travailler à perte sur les recouvrements qui n'offrent que peu de perspectives.

L'intervenante estime que le projet de décret est un signe d'efficacité puisque le recouvrement sera plus rapide, plus proportionné et moins coûteux pour le SPW et sera un levier majeur d'efficacité nécessaire permettant de vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des plans de paiement, d'identifier les comptes utiles pour les saisies-arrêts et de prévenir toute manoeuvre d'insolvabilité organisée en luttant contre les tentatives de fraude.

Enfin, elle note que les remarques du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données ont été incluses, apportant des précisions utiles et nécessaires.

**M. Resinelli** considère que le projet de décret en discussion va permettre à la Région wallonne d'accéder à des informations utiles, à une meilleure perception des recettes et donnera à l'administration des outils plus adaptés pour assurer le recouvrement des montants dus. Cet accès permettra, non seulement, de mettre en place une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable, mais également, de limiter le nombre de créances irrécouvrables. Il favorisera donc une augmentation du taux de perception, selon lui.

Au-delà de l'aspect technique et budgétaire, l'intervenant estime que le texte traduit surtout une exigence de justice et d'égalité devant l'impôt puisque chaque citoyen doit être traité de la même manière et doit contribuer équitablement au financement des politiques publiques et donc renforcer le taux de perception. Il est donc autant question d'augmenter les recettes que de renforcer la justice fiscale.

Par ailleurs, il note que ce texte permet à la Région wallonne de s'aligner sur les pratiques des autres niveaux de pouvoir.

Enfin, l'impact budgétaire de ce texte est significatif, selon lui, puisqu'il est question d'au minimum 5 millions d'euros en année pleine.

## 2. Réponses du Gouvernement

**M. le Ministre-Président** précise que l'accès au PCC est limité aux fonctionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales du SPW Finances et ne concerne que le recouvrement des créances fiscales, comme c'est le cas au niveau de l'État fédéral et de la Région flamande.

Il note toutefois que ces niveaux de pouvoir vont plus loin en octroyant également cet accès pour les contrôleurs fiscaux. Ayant posé la question à l'administration sur l'opportunité de prévoir déjà l'accès au PCC dans ce cadre, il indique que celui-ci a répondu qu'il n'y avait pas actuellement d'intérêt au vu des matières fiscales traitées aujourd'hui en Région wallonne. Il signale qu'il avisera quant à la nécessité de l'étendre lorsque sera reprise la matière fiscale « droit de succession », ce qui devrait être le cas en 2028.

Il ajoute que des procédures seront mises en place pour être certain de cadrer et de bien examiner comment le fonctionnaire va accéder aux informations données dans le PCC.

Il rejoint l'inquiétude par rapport au staff des receveurs fiscaux régionaux. Actuellement, une réflexion est menée pour travailler sur un renforcement de ce cadre.

Au niveau des remarques sur l'avis du Conseil d'État, il signale s'être posé la question des traitements de données et des éléments essentiels qui n'auraient pas été prévus dans le texte. Ainsi, il est précisé dans le texte que, dans le cadre de la détermination de la situation patrimoniale des personnes précitées, les fonc-

tionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales peuvent demander les informations du PCC, dans l'unique objectif d'identifier les éléments ci-après, dont les personnes précitées sont éventuellement titulaires.

Il s'agit :

- des comptes bancaires ou de paiement visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers portant exécution de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes ou de protêt ;
- des comptes de titres visés dans la même loi ;
- des comptes de cryptoactifs visés dans la même loi ;
- des relations contractuelles visées à l'article 4, 3<sup>o</sup>, de la même loi.

Les données pouvant être obtenues du PCC ne se limitent pas à l'identification des comptes et des contrats des redevables et des autres personnes sur lesquelles les impôts accessoires sont mis en recouvrement, mais reprennent également les sommes qui y sont disponibles, comme les soldes des comptes bancaires, le capital constitué des contrats d'assurance sur la vie ; le tout dans l'objectif strict de permettre un recouvrement efficace des créances fiscales, précise-t-il.

Par rapport à l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, M. le Ministre-Président estime qu'il est clair que le projet de décret ne suffira pas à lui seul et qu'il faut travailler à un accord avec le Fédéral.

La première étape, selon lui, est d'adopter le projet décret, mais également de demander à l'État fédéral la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 avril 2019 précité, qui découle de la loi du 7 juillet 2018 susmentionnée, qui désigne les organisations centralisatrices et les points de contact unique au regard du point de contact central des comptes et des contrats financiers, ainsi que d'établir un protocole administratif entre les deux administrations concernées. Des contacts informels ont été pris à ce sujet afin d'avancer sans perdre de temps, mais l'adoption du présent texte est un prérequis pour avancer, appuie-t-il.

Par rapport aux réflexions sur les procédures, il a bien noté que certains s'interrogent quant à leur adéquation et au respect du principe de proportionnalité en matière de consultation du PCC.

M. le Ministre-Président rappelle que la consultation du point de contact central des comptes et des contrats financiers n'intervient qu'à un stade où les demandes moins intrusives n'ont pas permis d'obtenir le paiement des sommes qui sont dues par le redevable, et que ces démarches moins intrusives impliquent à tout le moins l'envoi d'un rappel de paiement aux personnes contre lesquelles des mesures de recouvrement forcé seront, à défaut de paiement, envisagées dans un second temps. Il pense que c'est important de souligner que la rapidité d'action requise lorsque les droits du Trésor sont en péril impose de ne pas passer par des rappels de paiement, tel que ce sera le cas lors de l'observation d'une potentielle organisation d'insolvabilité ou d'un risque de délocalisation hors de l'Espace économique européen (EEE).

Quant à la réflexion par rapport au fait qu'il ne semble pas exister de sanction pour le fonctionnaire qui consulte les données de manière illégale ou violant le secret professionnel, il ajoute que la violation du secret professionnel peut entraîner un régime disciplinaire dans le chef du fonctionnaire concerné dès lors qu'il manque à ses devoirs, comme prévu par les articles 167 et suivants du Code de la Fonction publique wallonne. Il en va de même pour les fonctionnaires du SPF Finances visés par l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le fonctionnaire qui consulte des données pour des raisons de curiosité, non directement nécessaires à son travail, et qui ne peut en motiver la raison.

De plus, il tient à rappeler que les receveurs ont déjà accès à toutes ces données, mais qu'ils doivent questionner tous les organismes bancaires en dépensant énormément d'énergie pour ce faire. L'idée est précisément de cibler les demandes et les informations recherchées avec un gain d'efficacité et de productivité pour les receveurs.

Sur la question de savoir pourquoi on se limite à 10 ans par rapport à la conservation des données, M. le Ministre-Président précise que le mécanisme est prévu pour une conservation de 10 ans à partir de l'expiration de tous les délais de recours. Il pense que c'est la méthode la plus classique qui est utilisée en matière de conservation des données.

### 3. Répliques des membres

**M. Mugemangango** souhaite savoir quel est l'impact précis de l'efficacité d'un recouvrement plus rapide des créances et qui cela va-t-il toucher.

Il considère que lorsque l'on fait l'analyse de ce qui est en train de se passer en termes de fiscalité, on se rend compte qu'il est parfois plus facile de récupérer des créances auprès de petits contributeurs que de récupérer des créances auprès de contributeurs conséquents, qui ont les moyens de mettre en place des ingénieries fiscales complexes.

Or, il se demande comment il est possible de garantir que ce soient plutôt les dossiers d'importance qui soient traités en priorité, en lien avec ce texte, et pas forcément le petit indépendant en difficulté ou les familles qui sont déjà en difficulté, par exemple.

L'orateur souhaite également savoir à partir de quel type de montants ou de dossiers trouvera-t-on que ce sera une priorité et à partir de quel type de montants ou de dossiers trouvera-t-on que ce sera moins prioritaire de s'y attaquer.

### 4. Réponses complémentaires du Gouvernement

**M. le Ministre-Président** indique qu'il est difficile de dire pour quels montants et quels dossiers, dans la mesure où il n'y a pas une pléthore de compétences en la matière. Il rappelle qu'il n'est pas question de fiscalité en lien avec l'impôt des sociétés ni avec l'impôt des personnes physiques mais uniquement de la fiscalité automobile.

C'est pour cela que l'ouverture, le fait d'étendre aux contrôleurs fiscaux et pas uniquement aux receveurs, se posera à un moment où il y aura un élargissement de la compétence fiscale, notamment en lien avec les droits de succession et d'enregistrement.

Dans le cas présent, il relève qu'il s'agit de montants qui ne sont pas énormes.

Par contre, il considère que cet outil permettra d'accélérer l'analyse.

## 5. Répliques complémentaires des membres

**M. Mugemangango** indique que le Groupe PTB s'abstiendra lors du vote de ce texte en commission, se donnant la possibilité d'approfondir la réflexion d'ici la séance plénière.

Il signale que cette abstention n'est pas une opposition de principe, ni au texte, mais plutôt la possibilité, durant 15 jours, d'examiner comment il est possible d'approfondir cette réflexion.

## V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ne font l'objet d'aucun commentaire.

### Votes

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

## VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 8 voix et 1 abstention, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

## VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,  
V. DE BUE

Le Président,  
N. TZANETATOS

## VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

### PROJET DE DÉCRET

#### instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 11<sup>quinquies</sup> du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 12 juillet 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11<sup>quinquies</sup>. En vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35<sup>ter</sup>, et pour assurer le recouvrement des impôts et des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais, le fonctionnaire visé à l'article 34<sup>bis</sup> :

1° dispose de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret ;

2° peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les informations nécessaires à l'identification des éléments suivants, et des sommes qui y sont disponibles, dont les personnes précitées sont titulaires :

a) les comptes bancaires ou de paiement visés à l'article 4, 1°, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;

b) les comptes de titres visés à l'article 4, 1°/1, de la même loi ;

c) les comptes de crypto-actifs visés à l'article 4, 1°/2, de la même loi ;

d) les relations contractuelles visés à l'article 4, 3°, a), b) et c), de la même loi. ».

##### Art. 2

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel visées à l'article 11<sup>quinquies</sup>, alinéa unique, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation qui n'excède pas dix ans après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du Service public de Wallonie Finances et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs, judiciaires et extrajudiciaires découlant du traitement de ces données, ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.